

A Mesdames et Messieurs  
les Présidents des  
centres publics d'action sociale

Service	nos références	date
Avis Juridique et Support à la Politique	A822/6011	10 août 2006

## Quelques directives relatives à la période de chauffe 2006-2007

Compte tenu des prix officiels actuels du gasoil de chauffage, le Fonds Social chauffage sera activé au 1er septembre 2006. Dès la première vague de froid, beaucoup de bénéficiaires se dirigeront vers les CPAS afin d'introduire une demande d'une allocation de chauffage.

Ci-joint vous trouverez les informations nécessaires à la préparation de la nouvelle période de chauffe.

Les directives, communiquées par la circulaire du 17 août 2005 et modifiées par la circulaire du 12 septembre 2005, restent valables.

En ce qui concerne les montants, la situation est la suivante :

- les montants de l'allocation de chauffage restent inchangés;
- les montants des seuils de revenus pris en considération pour déterminer le droit à une allocation de chauffage restent inchangés, sous réserve d'une éventuelle indexation<sup>1</sup>;
- le montant du seuil de revenus pris en compte pour déterminer si une personne peut être considérée comme étant à charge est adapté selon un mécanisme fiscal et s'élève dorénavant à 2.610 €.

Vous trouverez la réponse à des questions fréquemment posées sur le site web - du SPP Intégration sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)) à partir de fin août, sous la rubrique « Avez-vous droit à une allocation de chauffage ? » -« FAQ's ».

Si vous ne trouvez pas de réponse à vos questions, vous pouvez contacter nos services à l'adresse e-mail suivante : [allocationsmazout@mi-is.be](mailto:allocationsmazout@mi-is.be)

---

<sup>1</sup> En cas d'une indexation, les nouveaux montants de ces seuils de revenus vous seront communiqués immédiatement.

## Les lignes principales de la mesure

### 1. Qui a droit à une allocation de chauffage ?

- catégorie 1<sup>ère</sup>** : les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé dont le montant annuel du revenu brut imposable du ménage n'est pas supérieur à € 13.246,34, majorés de € 2.452,25 par personne à charge.

Comme personne à charge est considéré chaque membre du ménage dont le revenu annuel net, sans prestations familiales et pensions alimentaires pour enfants, est inférieur à **2.610 €**

- 2<sup>ème</sup> catégorie** : les personnes à bas revenus dont le revenu brut imposable du ménage est inférieur ou égal à € 13.246,34, majorés de € 2.452,25 par personne à charge.

La définition d'une personne à charge est mentionnée ci-dessus.

- 3<sup>ème</sup> catégorie**: les personnes qui sont en procédure de règlement collectif de dettes ou à l'égard desquelles court une procédure de médiation des dettes **et** qui ne sont pas en mesure de payer leur facture de chauffage.

### 2. Quels sont les combustibles éligibles ?

Les combustibles de chauffage éligibles sont :

- le gasoil de chauffage en vrac et à la pompe
- le pétrole lampant ( c ) à la pompe
- le propane en vrac

### 3. Le montant de l'allocation de chauffage

Dès que le prix facturé par litre d'un combustible éligible, livré en vrac ou acheté à la pompe pendant la période de chauffe du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 30 avril, atteint le seuil d'intervention déterminé, les personnes relevant du public cible ont droit à une allocation de chauffage.

- Pour les combustibles livrés **en vrac**, le montant de l'allocation de chauffage est calculé par litre, selon la formule suivante et sur base du tableau ci-dessous :

allocation par livraison	=	allocation par litre	X	nombre de litres facturés par livraison
--------------------------	---	----------------------	---	---

prix/litre facturé	montant de l'allocation/litre	montant maximal de l'allocation/tranche de prix
≥ € 0,4000 et < € 0,4250	3 cents	€45
≥ € 0,4250 et < € 0,4500	5 cents	€75
≥ € 0,4500 et < € 0,4750	7 cents	€105
≥ € 0,4750 et < € 0,5000	8 cents	€120
≥ € 0,5000 et < € 0,5250	9 cents	€135
≥ € 0,5250 et < € 0,5500	10 cents	€150
≥ € 0,5500 et < € 0,5750	11 cents	€165
≥ € 0,5750 et < € 0,6000	12 cents	€180
≥ € 0.6000	13 cents	€195

Par ménage et par période de chauffe une quantité maximale de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi d'une allocation de chauffage.

- Pour les combustibles achetés en petites quantités **à la pompe**, à savoir le mazout de chauffage à la pompe et le pétrole de chauffage (c) à la pompe, une allocation forfaitaire de € 100 est octroyée par période de chauffe.

## 4. Les listes de la Banque Carrefour.

Chaque année avant la période de chauffe, le CPAS reçoit une liste reprenant les habitants de la commune, bénéficiaires de l'allocation majorée soins de santé, afin de faciliter l'enquête sociale pour la 1ère catégorie de bénéficiaires. Cette liste a été établie sur base des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Si votre CPAS dispose d'une adresse e-mail connue par la SmalS, vous recevrez un mail contenant des liens électroniques vous permettant de télécharger la liste de la Banque Carrefour sous forme électronique (en Excel et en Pdf).

Les autres CPAS reçoivent la liste sous forme papier.

A la demande de votre CPAS la cellule administrative de la SmalS vous procure une liste sur disquette ou sur CD-Rom en fonction de la dimension du fichier.

Le CPAS adresse cette demande par courrier, fax ou mail à l'adresse suivante :

SmalS-MvM  
Cellule Administrative CPAS  
Rue du Prince Royale 102  
1050 Bruxelles

numéro de fax : 02/512.63.06

e-mail : OCMW-CPAS@SmalS-MvM.be

e-mail (PubliLink): [integr.cpas.ocmw](mailto:integr.cpas.ocmw)

Le fichier en EXCEL et en format PDF est fourni soit sous forme électronique, soit sur disquette et/ou CD-Rom en fonction de la dimension du fichier.

## 5. Avances pour la période de chauffe 2006-2007

### a. moyens financiers

- Votre CPAS recevra une avance pour la nouvelle période de chauffe dès lors que le prix d'un des combustibles éligibles dépasse le seuil d'intervention prévu par la législation.

**Cette avance est conditionnée à la remise des « comptes arrêtés » pour les périodes de chauffe précédentes** ( cfr Circulaire du 5 juillet 2006 : allocations de chauffage – décomptes pour la période 2004-2005 et la période 2005-2006).

Le montant de cette première avance s'élève € 4 000.000 pour l'ensemble des CPAS. Le montant de cette avance est réparti proportionnellement à la part des allocations octroyées en 2000 par le centre public d'action sociale à titre d'intervention unique dans les frais de gasoil de chauffage par rapport au montant total des allocations qui ont été acceptées par l'Etat en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 20 septembre 2000 portant octroi d'une allocation à titre d'intervention unique dans les frais de gasoil de chauffage.

Lorsque l'avance est épuisée, votre CPAS peut demander une avance supplémentaire. Cette demande doit être envoyée à l'SPP Intégration Sociale à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Le montant de cette avance supplémentaire est égal au montant de la première avance.

- Le Fonds Social Mazout octroie un montant forfaitaire supplémentaire pour couvrir les frais de fonctionnement du CPAS.

Cette compensation s'élève à € 10 par dossier de bénéficiaire ayant donné droit à une allocation de chauffage. Elle sera versée au CPAS au cours du mois de septembre 2007. Toutes les allocations de chauffages octroyées à une même personne au cours d'une même période de chauffe constituent un seul dossier.

## **b. suivi administratif**

Au plus tard le 31 juillet, le CPAS communique les « comptes arrêtés » au SPP Intégration sociale.

Ces comptes mentionnent les données suivantes :

- le nom du bénéficiaire de l'allocation de chauffage,
- le numéro de registre national du bénéficiaire,
- l'adresse de la résidence principale du bénéficiaire,
- le montant de l'allocation de chauffage octroyé par livraison,
- le type de combustible éligible utilisé,
- la quantité du combustible éligible par livraison,
- le prix total du combustible éligible mentionné sur la facture par livraison,
- l'adresse de livraison du combustible éligible qui doit correspondre à l'adresse où le bénéficiaire a sa résidence principale,
- le nombre total de bénéficiaires de l'allocation de chauffage et le montant total de toutes allocations de chauffage qui ont été allouées.

Afin de favoriser le traitement des données, les « comptes arrêtés » doivent être transférés à l'aide d'un formulaire obligatoire, électronique (Excel), par disquette ou par CD-Rom, à l'adresse suivante :

SPP Intégration sociale  
Service subventions et marchés publics (14.25)  
Boulevard Anspach 1  
1000 Bruxelles

Le modèle du formulaire obligatoire est transmis au CPAS par voie électronique et figure sur le site web du SPP Intégration sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)).

La demande d'une avance supplémentaire doit également parvenir à l'adresse susmentionnée.

## 6. Folder

Vous trouverez, sur notre site ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)), un dépliant destiné au groupe cible, expliquant la mesure de façon courte et simplifiée. Il peut être imprimé et distribué par le CPAS.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration Sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Dupont', enclosed within a faint, light-colored rectangular border.

Christian Dupont